

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
A L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par sa délibération n° 18/295 AC en date du 27 juillet 2018, et plus précisément par voie de convention, la Collectivité de Corse a externalisé les activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la CdC à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC).

L'article 5 de cette convention stipule qu'un avenant doit déterminer les conditions de mise à disposition des locaux, des moyens humains, matériels, et de communication mis à disposition par la CdC au COSCdC.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter l'avenant à la convention initiale, ce dernier a été élaboré en collaboration avec les représentants du COSCdC, dont sa présidente.

Le COSCdC bénéficiera de la mise à disposition des locaux de la Collectivité de Corse sis à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AIACCIU.

Concernant les moyens, le COSCdC étant considéré comme un service de la Collectivité, il bénéficiera des mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux même procédures et règles de gestion.

La Collectivité de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'administration à prêter concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 du présent avenant.

Cependant, afin d'assurer la gestion qui lui incombe, deux agents seront mis à la disposition du COSCdC contre remboursement :

- un agent sur Ajaccio,
- un agent sur Bastia.

Ces agents mis à disposition bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité, conformément aux statuts de la fonction publique territoriale régissant la mise à dispositions de personnel.

Le choix des agents mis à disposition du COSCdC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un rapport spécifique en Assemblée de Corse.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature, il vient compléter la convention cadre : par conséquent, les modalités de modification, de durée, de révision, de résiliation, de caducité sont celles exprimées dans ce document.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.